



Grenoble, le 6 janvier 2015

COMMUNIQUE DE PRESSE

Soldes d'hiver 2015 : dates et conseils de la Direction Départementale de la Protection des Populations

Une nouveauté en 2015, les soldes saisonniers d'hiver ou d'été sont allongés d'une semaine, et repassent désormais à 6 semaines, au lieu de 5. En contrepartie, les soldes flottants sont supprimés.

Ainsi, **les soldes d'hiver 2015 débutent mercredi 7 janvier 2015 à 8 heures du matin et se terminent le 17 février au soir** (sauf exceptions). Ces dates s'appliquent également aux ventes à distance, notamment celles réalisées par internet.

Dans ce cadre, il est temps de faire un point sur ces ventes avantageuses pour les commerçants, qui peuvent ainsi écouler rapidement leurs stocks en pratiquant des prix réduits et en en faisant la publicité, et pour les consommateurs qui bénéficient de réductions de prix souvent intéressantes.

Une consommation responsable permet d'acheter en fonction de ses besoins même à prix très attractifs, tout en se faisant plaisir.

Par ailleurs il faut rappeler que ces ventes sont encadrées.

Les soldes sont des ventes accompagnées de publicité, annonçant l'écoulement accéléré d'un stock de marchandises au moyen de réductions de prix, et qui, s'agissant des soldes saisonniers se déroulent durant des périodes fixées.

Et s'agissant des soldes nationaux d'hiver, les dates sont les mêmes pour le commerce traditionnel et les sites internet de vente à distance, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

- Les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner pendant ces opérations commerciales (contrairement aux promotions), car les marchandises soldées doivent être proposées à la vente et payées depuis au moins un mois.
- Dans le point de vente, les articles soldés et non soldés doivent être clairement distingués aux yeux des consommateurs (étiquetage précis, localisation séparée, etc.).
- Il est interdit de limiter les garanties des consommateurs lors des soldes, que ce soit en matière de défaut de fabrication que de service après-vente, surtout si le professionnel a annoncé des engagements spécifiques en la matière.

- Si des réductions de prix sont annoncées (prix barrés avec nouveau prix, rabais en valeur absolue ou en pourcentage...), le prix initial est généralement celui qui était pratiqué avant le début des soldes. L'annonceur peut également utiliser comme prix de référence le prix conseillé par le fabricant ou l'importateur du produit sous réserve que ce prix soit couramment pratiqué par les autres distributeurs. En tout état de cause, l'annonceur doit pouvoir justifier de la réalité du prix de référence allégué.
- Il faut également rester prudent vis-à-vis d'un magasin qui annonce d'importants rabais à l'extérieur mais dont, une fois à l'intérieur, la proportion de ces articles est vraiment minime surtout en début d'opération.

En résumé un peu de vigilance peut vous garantir de vraies bonnes affaires.

En savoir plus :

- Fiche pratique : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Soldes>

Contact presse :

Préfecture de l'Isère – Service communication
04-76-60-48-05 ou communication@isere.pref.gouv.fr

Adresse courriel de contact de la DDPP de l'Isère : ddpp@isere.gouv.fr